

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -
Route du Terminal Minéralier
CEDEX
13270 Fos-Sur-Mer

Références : SPR/2026-0013
Code AIOT : 0006404837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Il dispose d'un centre de tri permettant d'extraire :

- les déchets valorisables vers des filières "matière" externes (plastiques, métaux...);
- la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO);
- les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs). Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AM Art. 06_Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	AM Art. 06_Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AM Art. 05_Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
3	AM Art. 04_Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
5	AM Art.15_Inspections Périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19 juin 2025 fait suite à la demande d'aménagement déposée par l'exploitant en décembre 2024 concernant le report d'inspection périodique de 15 équipements sous pression.

1. Régularisation des inspections périodiques

Il est donné acte à l'exploitant de la réalisation des inspections périodiques sur les équipements concernés matérialisé par la transmission des attestations de conformité correspondantes à la DREAL PACA. Par conséquent, la demande d'aménagement initiale est devenue sans objet et le dossier technique est considéré comme régularisé sur ce point.

2. Demandes de compléments et mises en conformité

Toutefois, suite à la visite, des non-conformités ont été constatées et nécessitent une régularisation sous un délai de 1 mois:

- La liste des équipements sous pression soumis au suivi en service (conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) n'était pas à jour le jour de l'inspection. Post-inspection, l'exploitant l'a mise à jour mais cette liste ne mentionne pas les dates des inspections et requalifications périodiques en cours de validité ainsi que les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques. L'exploitant doit transmettre une liste mise à jour avec ces différentes dates.
- Lors de la visite d'inspection, un équipement a été sélectionné au hasard et il a été constaté que son dossier d'exploitation ne comportait pas la DMS et la CMS. L'exploitant doit transmettre ces pièces justificatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM Art. 06_Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service dans un fichier informatisé. Toutefois, cette liste n'était pas à jour car certains équipements, figurant toujours dans la liste, n'étaient plus en service. Par mail du 03/12/2025, l'exploitant a transmis la liste mise à jour. Toutefois, cette liste ne comprend pas les dates d'inspection périodique (IP) et de requalification périodique (RP) en cours de validité ainsi que les dates des prochaines IP et RP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera la liste des équipements soumis au suivi en service conformément aux dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 afin d'y intégrer les dates de validité des IP et RP et les dates des prochaines IP et RP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : AM Art. 05_Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté la liste du personnel habilité en charge de l'exploitation de certains équipements sous pression (chaudières, groupes froid).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AM Art. 04_Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats :

Un contrôle par échantillonnage a été effectué pour l'équipement suivant : Type : Réservoir dégazeur bâche alimentaire Fabricant : MECET Année de fabrication : 2007 N° fabrication : 2367 Volume : 118 600 L Pression de service : 8 bars Le jour de l'inspection, il a été constaté que la notice technique de cet équipement était manquante. Toutefois, l'Inspection a constaté que les ancrages étaient conformes aux règles de l'art pour ce genre d'équipement et la tresse de mise à la terre était présente et en bon état. Par mail du 03/12/2025, l'exploitant a transmis la notice technique de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM Art. 06_Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant dispose des dossiers d'exploitation en format papier. Le dossier du réservoir dégazeur (n° fabrication 2367) a été présenté. Dans ce dossier, les pièces suivantes étaient manquantes le jour de l'inspection : - la DMS (déclaration de mise en service) - la CMS (conformité de mise en service) - la notice fabricant Post inspection, l'exploitant a transmis la notice fabricant (cf. constat précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les pièces manquantes (la DMS et la CMS) du dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : AM Art.15_Inspections Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité des Inspections Périodiques

Prescription contrôlée :

I - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
]...[

- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à **4 ans**. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à **3 ans**, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à **40 mois** pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

]...[

Constats :

Le jour de l'inspection, les équipements suivants étaient en défaut de visites d'inspection périodiques (IP) :

Type	N° de fabrication	Fabricant	Année de fabrication
Réservoir d'air	04155-14	LE RESERVOIR	2007
Réservoir d'air	04155-15	LE RESERVOIR	2007
Réservoir d'air	04155-16	LE RESERVOIR	2007
Réservoir d'air	12053-20	LE RESERVOIR	2008
Déshuileur	38828	AIR COM	2015

Echangeur (calandre)	26397	QUIRI	2007
Echangeur (faisceau)	26397	QUIRI	2007
Echangeur (calandre)	27084	QUIRI	2011
Echangeur (faisceau)	27084	QUIRI	2011
Echangeur (calandre)	27085	QUIRI	2011
Echangeur (faisceau)	27085	QUIRI	2011
Ballon vapeur	2490-2	MECET	2008
Ballon vapeur	2490-3	MECET	2008
Ballon vapeur	2490-4	MECET	2007
Dégazeur	2367	MECET	2007

Depuis la visite d'inspection, les visites d'IP sur ces équipements ont toutes été réalisées en août ou septembre 2025. L'exploitant a transmis les attestations d'IP favorables pour ces équipements. A noter que le ballon vapeur n°2490-4 (fabricant MECET) a subi un refus d'IP en septembre 2025 car la plaque d'identification de l'équipement était absente. L'exploitant a remis une plaque sur l'équipement et l'IP a été refaite le 10/11/2025. L'attestation d'IP favorable a été transmise par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite